



RIEDELZ



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE A RIEDELZ PAR LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-..... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, représentée par son Président, M. Serge Strappazon, habilité par délibération N° .....du Conseil communautaire du .....,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg »,

**Et**

La Commune de Riedelseltz, représenté par son Maire, M. René Richert, habilité par délibération N°..... du Conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée « la Commune de Riedelseltz »,

**Et**

La Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, représentée par son Président, M. BOS, habilité par délibération du conseil d'administration du .....,

Ci-après dénommée « la FDMJC »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

**Et en partenariat avec :**

L'Etat, dans le cas d'une demande de co-financement DETR.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'un périscolaire à Riedseltz par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - o Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un périscolaire à Riedseltz porté par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### **2.1 Objectifs du projet**

L'optimisation et la qualité de l'offre d'accueil périscolaire est une priorité pour les élus de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.

Les locaux actuels situés à RIEDESELTZ (pour les enfants de Riedseltz et d'Ingolsheim) ne sont plus adaptés au nombre d'enfants fréquentant la structure.

Les nouveaux locaux plus spacieux et plus lumineux permettront d'améliorer les conditions d'accueil d'une manière générale et plus particulièrement en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

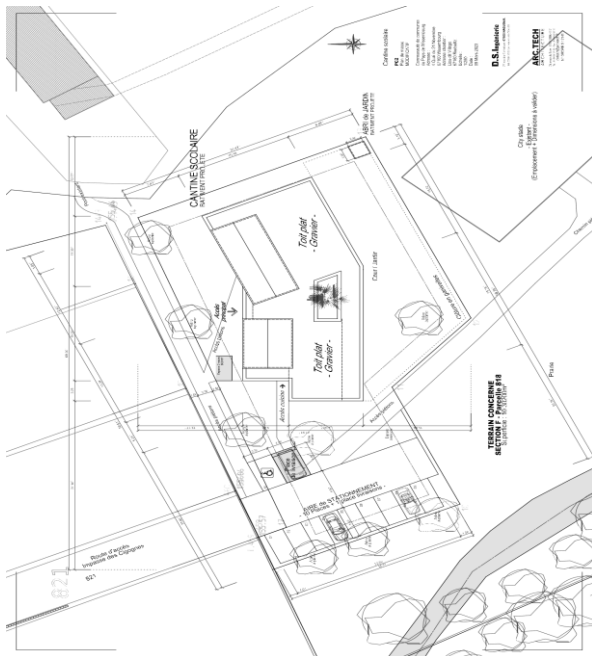
L'objectif est aussi l'augmentation du nombre de places afin de répondre aux demandes croissantes des familles du territoire. De ce fait les enfants en provenance de la commune voisine de Steinseltz (fréquentant actuellement la cantine d'Oberhoffen-les-Wissembourg) pourront y être accueillis. Ce qui permettra au final d'accroître le nombre de places disponibles à la cantine d'Oberhoffen-les-Wissembourg pour les enfants en provenance des communes de Rott et d'Oberhoffen-les-Wissembourg.

## 2.2 Contenu du projet

Le périscolaire accueillera 50 enfants sur la période méridienne de 11h30 à 13h30 et après la classe, jusqu'à 19h.

La FDMJC en sa qualité de gestionnaire dans le cadre d'une Délégation de Service Public, assurera le fonctionnement courant de la structure.

Superficie constructible : 350 m<sup>2</sup>



### 2.3 Calendrier prévisionnel

L'ensemble des lots du marché ont été notifiés en février et mars 2023. Suite à l'obtention d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux par la Collectivité européenne d'Alsace, le chantier a démarré en avril 2023. La livraison est prévue début d'année 2024.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet tel que décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Développer le bilinguisme au niveau du périscolaire :
  - o Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
  - o Désigner un élu référent en charge du bilinguisme ;
  - o Prendre en charge 50% des interventions en alsacien réalisées dans les périscolaires au titre du programme « Mittwùch uff elsässisch » de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Emploi :
  - o Prévoir des places d'accueil sur des plages ponctuelles pour les enfants de bénéficiaire du RSA, au tarif le plus bas.
- Intégrer les assistants familiaux dans la liste des publics ayant un accès prioritaire au périscolaire pour permettre le droit au répit et appliquer le tarif le plus bas aux enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Développer des actions de promotion du métier d'assistant maternel ;
- Proposer une tarification sociale pour les familles modestes.

### **3.2 Engagements de la Commune de Riedseltz**

La Commune de Riedseltz s'engage à :

- Vendre le terrain à l'euro symbolique à la Communauté de Communes de Pays de Wissembourg ;
- Réaliser l'aménagement de l'accès du site ainsi que du réseau de protection incendie.

### **3.3 Engagements de la FDMJC**

La FDMJC s'engage à :

- Bilinguisme :
  - o Soutenir l'apprentissage de la langue régionale par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs et l'implication des salariés dialectophones, qui proposeront des animations adaptées au jeune public et s'inscrire à cet effet dans le dispositif « Mittwoch uff elsässisch » de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - o Utiliser des kits pédagogiques de l'OLCA ;
  - o Utiliser les ouvrages mis à disposition par la Bibliothèque d'Alsace.
- Tarification sociale :
  - o En tant que délégataire assurant la gestion courante de la structure périscolaire, objet du présent contrat, mettre en œuvre la tarification sociale prévue par l'article 3.1. ci-avant, adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg en date du 03 avril 2023.
- Emploi :
  - o Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en faisant appel à l'équipe emploi de la Collectivité européenne d'Alsace en cas de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel ;
  - o Accueillir des enfants des bénéficiaires du RSA : en tant que délégataire assurant la gestion courante de la structure périscolaire objet du présent contrat : mettre en œuvre l'engagement de la Communauté de Communes mentionné à l'article 3.1. ci-avant, prévoir des places d'accueil sur des plages ponctuelles pour les enfants de bénéficiaire du RSA, au tarif le plus bas en application de la tarification sociale précitée.

### **3.4 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la PMI, de la direction du bilinguisme et l'équipe Emploi du territoire Nord Alsace, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Bilinguisme :
  - o Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions ;
  - o Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale ;
  - o Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
  - o Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;

- Emploi-Insertion :
  - o Informer le délégataire lorsque des Bénéficiaires du RSA sont disponibles et compétents pour des postes d'animateurs ou pour tout autre poste de la structure et l'accompagner lors du recrutement ;
  - o Organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du RSA et informer le délégataire de la liste des bénéficiaires formés.
- Assistants Familiaux : fournir le nombre d'assistants familiaux sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Assistants Maternels : Promouvoir le métier d'assistant maternel en organisant une réunion bimensuelle sur le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance ;
- Apporter une subvention de 56 228 € à la Commune de Riedseltz pour l'aménagement de l'accès au périscolaire (subvention votée le 19 juin 2023 au titre du Fonds Communal Alsace) ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 207 116 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 380 770 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 380 770 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre	123 910 €	DETR	300 000 €
Etudes et autres	13 050 €	CeA	207 116 €
Missions SPS et CT	6 874 €	CC Pays de Wissembourg	873 654 €
Travaux / Mobilier	1 216 648 €		
Raccordements	20 288 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 380 770 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 380 770 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 207 116 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 1 380 770 € HT.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.



## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à ....., le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la CC du Pays de Wissembourg,  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Serge STRAPPAZON

Pour la Commune de Riedseltz,  
Le Maire,

Pour la FDMJC,  
Le Président,

René RICHERT

Thierry BOS